

5 NOVEMBRE 2021

CONSULTATION SUR LE PROJET DE LOI 102

Le 5 octobre 2021, le projet de loi n° 102, *Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission* (ci-après : PL102) était déposé à l'Assemblée nationale du Québec. Ce projet de loi, tel que son nom l'indique, apporte différentes modifications aux lois environnementales existantes en plus de créer la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (ci-après : « LALESB »).

L'ACRGTO a déjà analysé en grande partie le projet de loi et prévoit émettre des commentaires sur celui-ci. À cette fin, elle sollicite les membres à lui faire part de leurs observations ou commentaires sur le présent projet.

À titre indicatif, divers éléments susceptibles d'affecter les activités des membres ont déjà été ciblés :

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

- Modification aux pouvoirs d'inspection et d'enquête (art. 4 à 19 LALESB) :
 - Inspection (art. 4 à 7 LALESB)
 - (art. 4) Le MELCC peut maintenant nommer toute personne à titre d'inspecteur. Aucun cadre de qualification n'est défini ou prévu par la Loi. La même disposition s'applique pour la nomination des enquêteurs (art. 8 et 13 LALESB), l'Association croit que des qualifications minimales devraient être prévues, considérant les pouvoirs considérables octroyés par ces dispositions.
 - (art. 6) Concernant les pouvoirs de l'inspecteur, il peut, entre autres, saisir immédiatement plusieurs éléments sans avoir à détenir de mandat de perquisition. Il pourrait s'agir d'un élément problématique en vertu du droit contre les fouilles et perquisitions abusives. Au surplus, les pouvoirs d'inspection et d'enquête se retrouvent entremêlés;
 - (art. 7) Toute personne doit désormais prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions sous peine de sanctions pénales. L'étendue de cette obligation et le droit de ne pas s'auto-incriminer sont questionnables.
 - Avis d'exécution (17 à 18 LALESB)
 - Le projet de loi ajoute un nouveau pouvoir aux inspecteurs et enquêteurs, celui d'émettre un avis d'exécution visant à assurer le retour à la conformité lorsque des manquements sont constatés. Cet avis est plus contraignant et permet :
 - ❖ D'exiger que cesse le rejet d'un contaminant s'il menace la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain :

L'ACRGTO croit que cette définition est très élargie et reposera principalement sur l'interprétation des inspecteurs et enquêteurs, il y aurait lieu de préciser et circonscrire ce pouvoir;
 - ❖ D'exiger l'arrêt d'un appareil ou d'un équipement :

Encore une fois, l'Association croit que ce pouvoir devrait être clarifié et défini. L'arrêt d'un équipement peut représenter de grandes conséquences et considérant qu'il n'y a pas de limite de temps à l'article 17 LALESB, une personne recevant un tel avis peut subir un préjudice considérable;
 - ❖ D'exiger le paiement de la compensation financière ou le paiement des frais relatifs à une demande d'autorisation lorsque l'activité n'a pas fait l'objet d'une autorisation et que l'inspecteur ou l'enquêteur est d'avis que l'activité devait faire l'objet d'une autorisation (17 LALESB) :

Considérant qu'il y a déjà les sanctions administratives pécuniaires et pénales s'appliquant en cas de défaut, il semble superflu d'exiger le paiement de la compensation financière avant la réalisation d'une activité;

Notez que l'avis de non-conformité demeure dans la LALESB et peut précéder l'émission d'une sanction administrative pécuniaire ou l'exercice d'une poursuite pénale. Il n'est pas précisé dans le projet de loi dans quelles circonstances ou quels critères permettent au fonctionnaire de choisir entre émettre un avis de non-conformité ou un avis d'exécution.

- Refus, modification, suspension, révocation et annulation d'autorisation (30 à 40 LALESB) :
 - Pouvoir du ministre de refuser de délivrer, modifier ou renouveler une autorisation ministérielle dans certaines circonstances, notamment :

- ❖ Si une personne n'a pas remédié aux manquements constatés lors d'une inspection ou d'une enquête dans le délai ou les conditions impartis.

L'ACRGTQ croit que cet article accorde des pouvoirs trop importants aux enquêteurs et inspecteurs qui émettent un avis d'exécution selon l'article 17 LALESB. En effet si celui-ci n'est pas respecté, il peut résulter que la personne se voit annuler ou refuser une licence même pour l'avenir, ce qui est problématique.

- ❖ Si le ministre reçoit des informations additionnelles après avoir émis une autorisation et qu'il considère de ce fait que l'activité est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse à l'environnement ou à l'être humain, il peut faire cesser l'activité ou émettre toute nouvelle condition. Il en va de même pour les déclarations de conformité ou exemption.

Cette disposition, si elle est adoptée telle quelle, fait en sorte qu'une personne ayant pris les dispositions nécessaires pour se conformer pourrait tout de même se voir attribuer des conditions supplémentaires ou annuler son autorisation durant son projet, ce qui constitue un risque d'importance.

MODIFICATION À LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT :

Les articles 77 à 117 du PL102 modifient différents articles de la LQE. Vous êtes invités à porter une attention particulière aux articles 79 du PL102, concernant les obligations en matière de rejet accidentel, de même que l'article 80 du PL 102 qui modifie l'article 30 de la LQE concernant les modifications d'autorisation ministérielles, en changeant notamment le critère de « susceptibilité » par celui de « possibilité » d'un nouveau rejet de contaminant. L'article 89 du PL102 est également à analyser, lequel prévoit que tout responsable de matière dangereuse dans l'environnement doit conserver différentes informations durant une période de 5 ans.

Afin de vous aider à analyser l'ensemble des dispositions discutées dans la présente note, **vous trouverez en pièces jointes un tableau énonçant les dispositions sur les inspections et enquêtes de la LQE et le projet de loi 102 dans lequel nous avons surligné certains articles. La date limite de réception des commentaires est le 17 novembre 2021.**

Toute personne ayant des questions ou commentaires sur le présent projet de loi est encouragée à les faire parvenir en contactant monsieur Pierre Tremblay, ing., par courriel (ptremblay@acrqtq.qc.ca).